



RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

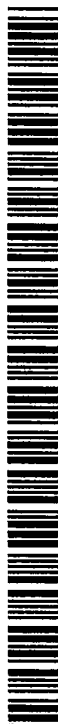
Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 03372
Numéro SIREN : 508 568 730
Nom ou dénomination : SARL 12-46

Ce dépôt a été enregistré le 20/11/2012 sous le numéro de dépôt A2012/017509

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **TOULOUSE**



1623605

Dénomination : SARL 12-46
Adresse : 25 place Dominique Martin Dupuy 31000 Toulouse -
FRANCE-
n° de gestion : 2008B03372
n° d'identification : 508 568 730
n° de dépôt : A2012/017509
Date du dépôt : 20/11/2012

Pièce : expédition d'un acte établi par acte authentique
(cession de parts) du 24/10/2012



1623605

Déposé au greffe du tribunal de commerce
de Toulouse le

20 NOV. 2012

enregistré sous le numéro : 17509
N° de gestion : 20088372

Acte 03 - CESSIION PARTS SARL MIQUEL Charles-ROSSIGNOL
Franck/GUINOU CTS

10990003 N° 774

FR/LB/

**L'AN DEUX MILLE DOUZE,
LE VINGT QUATRE OCTOBRE
A TOULOUSE (31200) 19 Chemin Nicol**

**Maître François RAMES, soussigné, notaire associé de la Société
Civile Professionnelle « François RAMES, Pierre-François DUMOULIN,
Rémi DUMOULIN, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial
ayant son siège social à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (Aveyron),
Place Louis Fontanges,**

**A REÇU le présent acte contenant CESSIION DE PARTS
SOCIALES à la requête de :**

1 - Monsieur Charles MIQUEL, gérant de société, demeurant à
TOULOUSE (31000) 19bis rue Alessandro Volta,
Né à FIGEAC (46100) le 25 juillet 1950,
Célibataire.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est présent à l'acte.

2 - Monsieur Franck Eric Michel ROSSIGNOL, gérant de société,
demeurant à TOULOUSE (31000) 4 Place du Parlement,

Né à CAHORS (46000) le 27 février 1969,

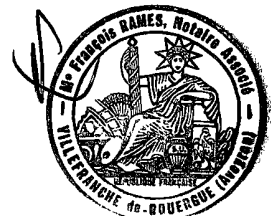
Divorcé de Madame Valérie Claudine Pierrette PAPIN suivant
jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE le 28 juin
1996, et non remarié.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est présent à l'acte.

D'une part, ci-après dénommés aux présentes sous le vocable



“ CEDANT ”

3 - Monsieur Gaston Yves **GUINOU**, retraité, époux de Madame Colette Raymonde Andrée **HEQUE**, demeurant à LA CAPELLE-BALAGUIER (12260), Vialatelle,

Né à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (12200) le 10 décembre 1935,

Marié à la mairie de LOUPIAC (12700) le 2 juillet 1960 sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître BREGEON, notaire à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (12200), le 30 juin 1960.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est présent à l'acte.

4 - Monsieur Olivier Daniel Ernest **GUINOU**, directeur commercial, demeurant à TOULOUSE (31000) 19bis rue Saint Honoré,

Né à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (12200) le 14 septembre 1969,

Célibataire.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est présent à l'acte.

D'autre part, ci-après dénommés aux présentes sous le vocable

“ CESSIONNAIRE ”

Lesquels préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

a) Constitution de la société

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à TOULOUSE du 4 octobre 2008, enregistré à RODEZ le 10/10/2008 Bord 2008/1161 Case n°1 Ext 4421 ; Il a été constituée la Société à Responsabilité Limitée dénommée "SARL 12-46", ayant son siège social à TOULOUSE (31000), 25 Place Dominique Martin Dupuy, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour activité principale : Bar Brasserie.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE, sous le numéro 508 568 730, depuis le 17 octobre 2008.

Initialement le capital social était fixé à la somme de QUINZE MILLE CINQUANTE EUROS (15.050,00 EUR), divisé en 2005 parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 1505, et réparties de la façon suivante :

- à GUINOU Gaston, 5 parts, numérotées de 1 à 5.
- à GUINOU Olivier, 500 parts, numérotées de 6 à 505.
- à MIQUEL Charles, 500 parts, numérotées de 506 à 1005.
- à ROSSIGNOL Franck, 500 parts, numérotées de 1006 à 1505.

b) Augmentation de capital



Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 2009, les associés ont décidé d'augmenter le capital de la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) pour le porter de 15.050 € à 20.050 € par la création de 500 nouvelles parts sociales de 10 € chacune entièrement souscrites et libérées par Monsieur Gaston GUINOU.

Le capital social se trouve donc fixé à la somme de VINGT MILLE CINQUANTE EUROS (20.050,00 EUR), divisé en 2005 parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 2005, et réparties de la façon suivante :

- à GUINOU Gaston, 505 parts, numérotées de 1 à 5 et de 1506 à 2005.
- à GUINOU Olivier, 500 parts, numérotées de 6 à 505.
- à MIQUEL Charles, 500 parts, numérotées de 506 à 1005.
- à ROSSIGNOL Franck, 500 parts, numérotées de 1006 à 1505.

Conformément aux dispositions des articles L 223-14 et L 223-16, deuxième alinéa, du Code de Commerce, l'article 15 " Cession - Transmission - Location des parts sociales" des statuts soumet toute cession de parts sociales entre associés à agrément dans les conditions suivantes : *"les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelques personnes que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales."*

En conséquence, la présente cession consentie au **CESSIONNAIRE**, associé de ladite société ainsi qu'il a été dit, est soumise à l'agrément ci-après visé.

Les parts ci-après cédées appartiennent au **CEDANT** pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire.

LEVEE DES ENGAGEMENTS DE CAUTION

Suivant acte sous seing privé en date à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12200) du 28 novembre 2008, la SOCIETE GENERALE a consenti à la SARL 12-46, un prêt d'un montant de 100.000 € en principal remboursable sur une durée de 7 ans.

Pour sûreté du remboursement dudit prêt la SOCIETE GENERALE a notamment pris en garantie les cautions solidaires et personnelles de Messieurs Charles MIQUEL et Frank ROSSIGNOL ainsi qu'une adhésion au contrat d'assurance -groupe décès, détaillés ci-dessous, savoir :

- *" adhésion au contrat d'assurance-groupe décès -PTIA - invalidité - incapacité de travail souscrit sur la tête de Monsieur Charles MIQUEL à concurrence de 33 % du montant du prêt. "*

- *" adhésion au contrat d'assurance-groupe décès -PTIA - invalidité - incapacité de travail souscrit sur la tête de Monsieur Frank ROSSIGNOL à concurrence de 33 % du montant du prêt. "*

- *"caution solidaire personnelle de Monsieur Charles MIQUEL, demeurantà concurrence d'un montant global de 13.000 €, incluant principal, commissions, intérêts, frais accessoires et indemnité de réalisation, par acte séparé."*



- "caution solidaire personnelle de Monsieur Franck ROSSIGNOL, demeurantà concurrence d'un montant global de 13.000 €, incluant principal, commissions, intérêts, frais accessoires et indemnité de réalisation, par acte séparé."

Aux termes d'un courrier en date à TOULOUSE du 23 octobre 2012, le créancier, informé de la présente cession de parts sociales, a donné son accord à la mainlevée totale du cautionnement solidaire de Messieurs Charles MIQUEL et Franck ROSSIGNOL concernant le prêt en cours.

Une copie du courrier est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

CESSION DE PARTS SOCIALES

1 - Cession de parts sociales par M. MIQUEL Charles

Monsieur Charles MIQUEL cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Olivier GUINOU qui accepte, les 500 parts sociales, numérotées de 506 à 1005, qu'il détient dans la Société à Responsabilité Limitée SARL 12-46.

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

2 - Cession de parts sociales par M. ROSSIGNOL Franck

Monsieur Franck ROSSIGNOL cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Olivier GUINOU qui accepte, 50 parts sociales, numérotées de 1006 à 1055, qu'il détient dans la Société à Responsabilité Limitée SARL 12-46.

Monsieur Franck ROSSIGNOL cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Gaston GUINOU qui accepte, 450 parts sociales, numérotées de 1056 à 1505, qu'il détient dans la Société à Responsabilité Limitée SARL 12-46.

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour.

Il sera subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées, étant entendu toutefois que la cession ne sera opposable à la société



émettrice et aux tiers, qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des parts cédées qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE**.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de VINGT NEUF MILLE CINQ CENT SEIZE EUROS (29.516,00 €) réparti entre les cédants de la manière suivante :

- 14.758 € à M. Charles MIQUEL (dont 5.000 € d'apport au capital)
- 14.758 € à M. Franck ROSSIGNOL (dont 5.000 € d'apport au capital)

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix ci-dessus exprimé comptant, aujourd'hui même et ainsi qu'il résulte de la comptabilité du Notaire soussigné.

Ainsi que le **CEDANT** le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

AGREMENT

Sont ici intervenus :

- Messieurs Charles MIQUEL, Franck ROSSIGNOL, cédants aux présentes, Gaston GUINOU et Olivier GUINOU cessionnaires aux présents, seuls associés de la société SARL 12-46 ; lesquels déclarent donner leur consentement à la présente cession.

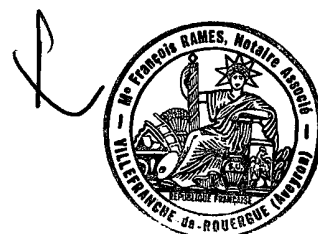
En conséquence, il est convenu que l'article 8 des statuts, aurait dorénavant la rédaction suivante :

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties entre les associés, tant en rémunération de leurs apports lors de la constitution que par suite d'une augmentation de capital intervenue le 18 septembre 2009 et d'une cession de parts reçue par Maître François RAMES Notaire associé à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12) le 24 octobre 2012 savoir :

Monsieur **Gaston GUINOU** :
Numérotées 1 à 5 - 1.056 à 1.505 et 1.506 à 2.005

955 parts



CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il existe un compte-courant au nom de Monsieur **Charles MIQUEL** d'un montant de quarante mille deux cent cinquante six euros et cinquante centimes (40.256,50 €).

Il existe un compte-courant au nom de Monsieur **Franck ROSSIGNOL** d'un montant de trente mille cinq cent huit euros et cinquante centimes (30.508,50 eur).

Une copie de l'attestation délivrée par le Cabinet ACOM QUERCY ROUERGUE en date à FIGEAC du 16 septembre 2012 est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

REMBOURSEMENT DE CREANCE

Ces comptes-courant sont remboursés ce jour par la société au **CEDANT**, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du Notaire soussigné et ce au moyen d'un prêt sous seing privé en date à TOULOUSE du 02 octobre 2012 consenti par la Société Générale à la Société pour un montant global de 146.965 € remboursable sur une durée de 7 ans, ainsi qu'il résulte de l'offre de prêt dont une copie demeurera ci-jointe et annexée après mention.

Ainsi que le **CEDANT** le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

Par suite la créance du **CEDANT** contre la société est éteinte.

EMPRUNT

Monsieur **Charles MIQUEL** a consenti un prêt au profit de la société SARL 12-46 dont le montant restant à rembourser s'élève à la somme de vingt-neuf mille sept cent dix-neuf euros (29.719 €), ainsi qu'il résulte de la même attestation délivrée par le cabinet comptable ACOM QUERCY ROUERGUE mentionnée ci-dessus.

Ce prêt est remboursé ce jour par la société à Monsieur **Charles MIQUEL** ainsi qu'il résulte de la comptabilité du Notaire soussigné et ce également au moyen du prêt détaillé ci-dessus.

Ainsi que Monsieur **Charles MIQUEL** le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

FISCALITE

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.



La réalisation de la présente cession ne remet pas en cause ce régime fiscal, la société restant pluripersonnelle.

La présente cession sera soumise aux dispositions de l'article 726 I 1^{er} bis du Code général des impôts.

Le taux du droit d'enregistrement est fixé à 3%, pour sa liquidation, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts sociales de la société.

Concernant Monsieur Charles MIQUEL :

Abattement applicable : Nombre de parts cédées : 500 x 23.000
 Nombre total des parts : 2005

soit 5736,00 eur

Montant du prix de cession : QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-HUIT EUROS (14.758,00 EUR)

Montant taxable : 9022,34 EUR :

Droits : 9022,34 EUR x 3,00% = 271,00 EUR

Concernant Monsieur Franck ROSSIGNOL :

Abattement applicable : Nombre de parts cédées : 500 x 23.000
 Nombre total des parts : 2005

soit 5736,00 eur

Montant du prix de cession : QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-HUIT EUROS (14.758,00 EUR)

Montant taxable : 9022,34 EUR :

Droits : 9022,34 EUR x 3,00% = 271,00 EUR

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Au présent acte interviennent Messieurs Gaston GUINOU, Charles MIQUEL et Franck ROSSIGNOL, co-gérants de la société émettrice des parts cédées, lesquels, es-qualités, déclarent au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'ils acceptent la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

La formalité de dépôt au greffe du tribunal de commerce de deux copies authentiques du présent acte sera effectuée par le notaire soussigné aux frais du cessionnaire.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation de prix.



ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, de leurs suites, pour la correspondance et le renvoi des pièces domicile est élu au domicile de chacune des parties.

DECLARATIONS

Les **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** font les déclarations suivantes :

- qu'ils sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'ils n'ont pas et n'ont jamais été en état de déconfiture, de liquidation ou règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que leur nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'ils ne sont pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

REMISE DE PIECES

Le **CEDANT** a, à l'instant, remis au **CESSIONNAIRE** qui le reconnaît, une copie à jour des statuts de la société émettrice.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maître François RAMES, Notaire à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (Aveyron), Place Louis Fontanges. Téléphone : 05.65.45.03.24 Télécopie : 05.65.45.20.90 Courriel : f.rames@notaires.fr . Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

RECAPITULATIF DES ANNEXES

- copie du courrier de la SOCIETE GENERALE du 23 octobre 2012,
- copie de l' attestation du Cabinet ACOM QUERCY ROUERGUE du 16 septembre 2012,
- copie de l'offre de prêt de la SOCIETE GENERALE du 02 octobre 2012.



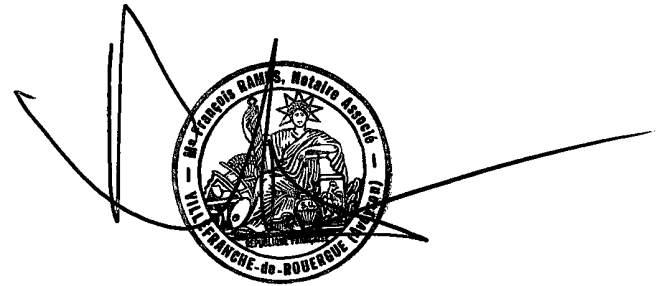
DONT ACTE sur dix pages

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

Suit la mention d'enregistrement
Enregistré SIE de RODEZ
Le 29/12/2012 bordereau n° 2012 / 1310 Case n° 1
Reçu : 542 €

SUIVENT LES SIGNATURES**POUR EXPEDITION sur dix pages**

Délivrée et certifiée conforme à
L'original par Maître François RAMES
Notaire soussigné,
Contenant ni renvoi ni mot rayé nul.



Bureau de : FIGEAC
Le 16 septembre 2012

SARL 12-46
Place Dupuys
31000 TOULOUSE

ANNEXÉ A LA MINUTE D'UN ACTE
REÇU PAR Me FRANÇOIS RAMES
Notaire associé à Villefranche-de-Rouergue
Le 24 10 12

Objet : ATTESTATION

Je soussigné,
M. WEILER Marc, expert-comptable – commissaire aux comptes
Inscrit au tableau de l'ordre des Experts-Comptables de Midi-Pyrénées de Toulouse,
Gérant de la SARL @COM.QUERCY ROUERGUE – société d'expertise comptable

ATTESTE par la présente :

Que les comptes courants inscrits au passif de la SARL 12-46
Société à Responsabilité Limitée au capital social de 20.050 Euros
Inscrit au Registre du Commerce de TOULOUSE sous le N°SIRET 50856873000016
S'élèvent, en date du 31 AOUT 2012, à la somme de :

| | |
|---|-------------------------|
| ○ Compte courant CHARLES MIQUEL | 40 256,51 euros |
| ○ Compte courant FRANCK ROSSIGNOL | 30 508,51 euros |
| ○ Compte courant OLIVIER GUINOU | 30 779,47 euros |
| ○ Compte courant GASTON GUINOU | <u>15 702,47 euros</u> |
| ▪ Total des comptes courants 31 AOUT 2012 | 117.246,96 euros |
| ○ PRET de Monsieur MIQUEL à la SARL 12-46 | <u>29.719,00 €EUROS</u> |
| ▪ TOTAL A REMBOURSER | 146.965,96 euros |

*(sous-réserve de l'approbation des comptes sociaux clos le 30 JUIN 2012 de la SARL 12-46) : formalité juridique en cours.

En foi de quoi la présente attestation est délivrée.

M. WEILER Marc
Expert comptable

www.acomaudit.com

S.A.R.L. au capital de 600 400€ - R.C.S.Cahors N°450417324 - N° Infracom : FR8045041732400016 - NAF : 6920Z - Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre de la région Toulouse Midi-Pyrénées.

Z.I de la Farayrie – BP42
46102 FIGEAC
Téléphone : 05 65 50 40 00

Z.A. Les Vieilles Vignes – BP 40
46500 RIGNAC
Téléphone : 05 65 33 14 67

159, Avenue de Quercy
12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
Téléphone : 05 65 45 47 60

30, Bd Tour de Ville
46160 CAJARC
Téléphone : 05 65 10 05 30

Z.A des Prades
12300 DECAZEVILLE
Téléphone : 05 65 43 01 42

79, Avenue Segala
12220 MONTBAZENS
Téléphone : 05 65 63 74 15

97, Tour de Ville
15600 MAURS
Téléphone : 04 71 49 75 80

L'AGENCE

Nom de l'Agence TOULOUSE METZ
Adresse 36 rue de metz 31000 TOULOUSE

ANNEXÉ A LA MINUTE D'UN ACTE
REÇU PAR Me FRANÇOIS RAMES
Notaire associé à Villefranche-de-Rouge

Le 26 10 12
Code Agence 02110
Téléphone 0561145105

LE CLIENT

Offre de prêt destinée à : La société SARL 12-46, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 20 000,00 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 508.658.730 RCS TOULOUSE, dont le siège social est fixé 25 Place Dupuy 31000 TOULOUSE représentée par Monsieur GUINOU Olivier, demeurant 18 bis rue saint honest 31000 TOULOUSE, agissant en qualité de seul gérant.

A TOULOUSE, le 27/09/2012

Monsieur,

Vous nous avez consultés sur les modalités d'un financement ayant pour objet : le rachat d'un prêt professionnel et le rachat de comptes courants d'associés

Aussi, c'est avec plaisir que nous vous adressons la présente offre, pour un prêt aux caractéristiques suivantes :

MONTANT : CENT QUARANTE SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE CINQ EUROS (146 995,00 EUR)

DUREE : 7 années

TAUX D'INTERET : Taux fixe de 4,20 % l'an, hors assurance et frais.

DECAISSEMENT en une seule fois.

La mise à disposition du prêt interviendra dans les conditions suivantes :

- après signature du contrat de prêt sous seing privé ou notarié, et constitution des garanties mentionnées dans la présente offre,
- au plus tard, le 28/11/2012.

REMBOURSEMENT DES ECHEANCES : 84 mensualités consécutives de 2 022,39 EUR, hors assurance, perçues le même quantième d'un mois, soit le principal et des intérêts (1), comprenant la somme nécessaire au remboursement du

GARANTIES :

- Adhésion au contrat d'assurance-groupe Décès - Perte Totale et Irréversible d'Autonomie - Invalidité Permanente Totale ou Partielle - Incapacité Temporaire Totale de Travail souscrit sur la tête de Monsieur GUINOU Olivier à concurrence de 100% du montant du prêt.
Le taux de cotisation contractuel s'élève à 0,39 % l'an calculé sur 146 995,00 EUR.

- Nantissement du fonds de commerce de bar, brasserie sis et exploité 25 place dominique martin dupuy 31000 TOULOUSE en deuxième rang pour 146 995,00 EUR en principal.

(1) A défaut de précision apportée ci-dessus sur le quantième, il est conventionnellement prévu que la date à prendre en considération sera celle du décaissement du prêt.

- Caution solidaire personnelle de Monsieur **GUINOU Olivier**, demeurant 19 bis rue saint honest 31000 TOULOUSE, à concurrence d'un montant global de 95 526,00 EUR, incluant principal, commissions, intérêts, frais, accessoires et indemnité de résiliation.

- Caution solidaire personnelle de Monsieur **GUINOU Gaston**, demeurant lieu dit vialatelle 12260 LA CAPELLE BALAGUIER, à concurrence d'un montant global de 95 526,00 EUR, incluant principal, commissions, intérêts, frais, accessoires et indemnité de résiliation.

FRAIS DE DOSSIER : 500,00 EUR (*)

LES FRAIS DE CONSTITUTION DE GARANTIES sont estimés à 280,00 EUR TTC.

TAUX EFFECTIF GLOBAL : Nous vous informons que, compte tenu de l'ensemble des conditions financières énoncées aux présentes,
- la période d'intérêt est mensuelle.
- le taux de période est de 0,42 %
- le Taux effectif global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort à 5,06 % l'an.

(*) : Commission non soumise à la TVA.

Ces conditions financières sont valables jusqu'au 29/10/2012

Si vous acceptez notre proposition, ce que nous souhaitons vivement, il vous suffit de dater et signer le présent document et de nous en faire retour avant la date figurant ci-dessus.

La SOCIETE GENERALE s'engage à maintenir les conditions de cette offre pendant cette période.

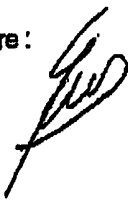
Si, de votre fait, l'acceptation de l'offre et le (premier) décaissement du prêt n'intervenaient pas dans les délais respectifs prévus ci-avant pour l'acceptation de l'offre et le (premier) décaissement, la présente offre deviendrait automatiquement caduque. Nous pourrions alors, si vous le souhaitez, vous faire une nouvelle proposition aux conditions du moment.

Nous nous tenons bien entendu à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire relatif à ce prêt.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

(*) A défaut de précision apportée ci-dessus sur le quantième, il est conventionnellement prévu que la date à prendre en considération sera celle du décaissement du prêt.

06

| Déclaration du client | La Société Générale |
|---|--|
| <p>Date: 02/10/2012</p> <p>Nom et qualité du signataire: <i>GUINOU OLIVIER</i> GÉRANT</p> <p>Signature: </p> <p>Cachet commercial (s'il existe):</p> | <p>Nom et qualité du représentant:</p> <p>Signature:</p> <p>Cachet de la banque:</p> |

(*) A défaut de précision apportée ci-dessus sur le quantième, il est conventionnellement prévu que la date à prendre en considération sera celle du décaissement du prêt.

06

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **TOULOUSE**



1623606

Dénomination : SARL 12-46
Adresse : 25 place Dominique Martin Dupuy 31000 Toulouse -
FRANCE-
n° de gestion : 2008B03372
n° d'identification : 508 568 730
n° de dépôt : A2012/017509
Date du dépôt : 20/11/2012

Pièce : statuts mis à jour du 24/10/2012



1623606

SARL 12-46

**Société à responsabilité limitée au capital de 20.050 €
25 Place Dominique Martin Dupuy
31000 TOULOUSE**

RCS TOULOUSE 508 568 730

Statuts mis à jour

Suite à la cession de parts du 24 octobre 2012

**SCP FRANÇOIS RAMES, PIERRE-FRANÇOIS DUMOULIN,
REMI DUMOULIN
Notaires Associés
Place Louis Fontanges
12200 VILLEFRANCHE DE ROUERQUE**

Les soussignés :

Monsieur Gaston GUINOU
demeurant Vialatelle - 12260 LA CAPELLE BALAGUIER
né le 1^{er} décembre 1935 à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
de nationalité française
marié sous le régime de la séparation de biens

Monsieur Olivier GUINOU
demeurant 19 bis Rue Saint Honest - 31000 TOULOUSE
né le 14 septembre 1969 à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
de nationalité française
célibataire

Monsieur Charles MIQUEL
demeurant 19 bis Rue Volta - 31000 TOULOUSE
né le 25 juillet 1950 à FIGEAC
de nationalité française
célibataire

Monsieur Franck ROSSIGNOL
demeurant 16 Rue Caraman - 31000 TOULOUSE
né le 27 février 1969 à CAHORS
de nationalité française
divorcé

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

Bar, brasserie, glacier, plats cuisinés à emporter.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : SARL 12-46

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 25 Place Dupuy, 31000 TOULOUSE

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il a été apporté en numéraire lors de la constitution de la Société :

par Monsieur Gaston GUINOU, la somme de 50,00 euros
par Monsieur Olivier GUINOU, la somme de 5 000,00 euros
par Monsieur Charles MIQUEL, la somme de 5 000,00 euros
par Monsieur Franck ROSSIGNOL, la somme de 5 000,00 euros

Soit au total la somme de quinze mille cinquante euros (15 050 euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Société Générale, agence de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 septembre 2009, le capital a été augmenté d'une somme de 5 000 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société pour être porté à 20 050 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à VINGT MILLE CINQUANTE EUROS (20 050 euros).

Il est divisé en 2 005 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties entre les associés, tant en rémunération de leurs apports lors de la constitution que par suite d'une augmentation de capital intervenue le 18 septembre 2009 et d'une cession de parts reçue par Maître François RAMES Notaire associé à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12) le 12 octobre 2012 savoir :

| | |
|--|--------------------|
| Monsieur Gaston GUINOU : | 955 parts |
| Numérotées 1 à 5 - 1.056 à 1.505 et 1.506 à 2.005 | |
| Monsieur Olivier GUINOU : | 1.050 parts |
| Numérotées 6 à 505 - 506 à 1.005 et 1.006 à 1.055 | |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social : | 2.005 parts |

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

2. En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 15 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

3. Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

4. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

5. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 -CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelques personnes que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

Si les associés décident d'acquérir les parts, cette acquisition se fera en respectant la répartition initiale du capital, de sorte que chaque associé restant puisse acquérir les parts en proportion de sa participation au capital social.

A la demande du gérant, le délai de trois mois susvisé peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

5 - Location des parts sociales.

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts sociales.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans les statuts de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le gérant peut inscrire ces mentions dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les parts louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la Société par décision des associés ou par le gérant dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des parts louées.

Les parts louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 17 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'autorisation de cession ou de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2009.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe):

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance. Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

**STATUTS MIS A JOUR
LE 22 OCTOBRE 2012**

**CERTIFIE CONFORME
LA GERANCE**

